

Arrêt

n° 351 957 du 26 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Antoon VANDECASTEELE
Noordstraat, 7
8530 HARELBEKE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, prise le 19 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 03 février 2026, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de remise à la frontière ont été délivrés au requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 04.02.2026 et un recours a été entrepris devant le Conseil, lequel a confirmé les décisions dans un arrêt n°348 173 du 9 juin 2026. Le 24 juin 2026, alors qu'il était maintenu en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. L'exécution de la mesure d'éloignement a été suspendue durant l'examen de cette demande. Le 18 août 2026, le requérant s'est vu notifier une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dont recours est pendant devant le Conseil sous le n°373 216). Le 19 août 2026, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Le 03.02.2026, en application de l'article 7, alinéa 1er, (1° ; 3°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, ainsi qu'une décision de remise à la frontière. Cette décision lui a été notifiée le 04.02.2026.

Le 24.06.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18.08.2026, l'intéressé s'est vu notifier une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.05.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 04.02.2026.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le 24.06.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers

par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé [...] ».

2. Recevabilité.

a.- L'article 2.28 de la Loi CCE précise, en son §1^{er}, que

« [...] La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

3° une décision d'éloignement;

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...]

]

Dès l'introduction d'un recours relatif à une décision d'éloignement, le recours pendant déjà inscrit au rôle et dirigé contre la décision de retour de la date la plus récente est examiné conjointement avec cette décision d'éloignement selon la procédure urgente.

Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.

En vue de la poursuite de l'examen en procédure urgente, le ministre ou son délégué informe immédiatement le Conseil:

1° du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte;

2° de la décision de maintenir la personne concernée alors qu'un recours concernant une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est pendant.

La décision de maintien ne figure pas dans les décisions susceptibles d'entraîner automatiquement la procédure urgente. Le paragraphe 3 de la disposition susvisée poursuit en indiquant que

[...]

Les recours pendants dirigés contre toute autre décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente, le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires et des délais de prononcé prévus à l'article 2.61, § 3. La décision du traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivée.

[...]

La loi ne prévoit donc pas que la partie défenderesse informe immédiatement le Conseil du maintien de la personne concernée, de sorte que la partie requérante peut être contrainte de mobiliser la procédure urgente à l'encontre d'une décision de maintien pour que le Conseil soit informé du « départ contrôlé ou sous escorte » et puisse examiner « le recours pendant déjà inscrit au rôle et dirigé contre la décision de retour de la date la plus récente ».

Dans cette mesure, la loi étant muette sur cette question, le Conseil estime que la partie requérante a, indépendamment de la recevabilité de ce recours, pu usé de la procédure urgente à l'encontre de la décision entreprise.

b.- Le Conseil constate que la décision entreprise est prise en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que :

« À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois ».

Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 1.8 de la loi CCE, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

L'argumentation tenue par la partie requérante, en termes de requête et lors de l'audience du 26 août 2026 ne convainc pas le Conseil. En effet, loin de prêter à confusion, l'intitulé de la décision attaquée est conforme à sa teneur, à savoir, la motivation de la partie défenderesse, sur la base de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour arriver à la conclusion qu'

« il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Aucun des arguments avancés ne saurait amener à la conclusion que la partie défenderesse aurait réexaminé la situation de la partie requérante. Au contraire, la décision attaquée précise que

« L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

Le 24.06.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18.08.2026, l'intéressé s'est vu notifier une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ». (le Conseil souligne).

Une simple lecture de celle-ci permet de comprendre que la décision de la partie défenderesse du 3 février 2026 à l'encontre de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un réexamen. A supposer que la partie requérante ait mu la procédure urgente à l'encontre de la présente décision en vue de l'analyse du recours contre cette décision, le Conseil ne peut que constater que cette démarche est en l'espèce vaine : le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du requérant (et l'interdiction d'entrée) pris le 3 février 2026 s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil n°348 173 du 9 juin 2026 (affaire 358 855 / VII). La circonstance qu'un recours pendant relatif à la demande de protection internationale soit pendant devant le Conseil n'est pas plus de nature à inverser les constats qui précèdent.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE